



Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ CARRIÈRES DES ROCHES BLEUES (CRB) À SAINT-THIBERY ET BESSAN**

EXTRAIT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N°2022-06-DRCL-0260 DU 13 JUIN 2022

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, et R.554-20 à R.554-27 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-1-1007 du 20 mars 2003 autorisant la société Carrières de roches bleues (CRB) à exploiter une carrière de basalte sur les communes de Saint-Thibery et Bessan, au lieu-dit «La Vière», complété et modifié par les arrêtés n°2012.731 et n°2012.732 du 27 mars 2012, et n°2012.1.972 du 25 avril 2012 ;
- VU** la demande du 19 mai 2022 présentée par la société CRB, représentée par son Directeur M. Kevin Thirion, pour la modification de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral précité, relatif aux tirs de mines dans le voisinage de la canalisation de transport de gaz ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées UD34/H3/MT/2022/086 en date du 25 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le déplacement de la canalisation de gaz naturel DN200 implantée sur le site, prévu dans le dossier de demande d'autorisation initial, n'est plus envisagé, et qu'en conséquence, la société CRB souhaite être autorisée à mettre en œuvre des tirs d'explosifs au plus près de cette canalisation afin d'optimiser l'exploitation du gisement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions fixées à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 relatives aux conditions de mise en œuvre des tirs d'explosifs à proximité de cette canalisation sont inadaptées aux conditions d'exploitation envisagées par la société CRB, notamment en ce qui concerne l'interdiction de tirs à moins de 35 mètres de la conduite ;

CONSIDÉRANT les conditions à respecter pour la réalisation des tirs dans le voisinage de la canalisation de gaz, formalisées dans le courrier de GRTgaz en date du 2 mai 2022 joint au porter à connaissance de la société CRB du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

ARRETE

Le présent arrêté complémentaire prend acte de la modification de l'arrêté préfectoral n° 2003-1-1007 relatif à l'exploitation de la carrière exploitée par la société Carrières des Roches Bleues (CRB), au lieu dit « La Vière » à SAINT THIBERY et BESSAN .

ARTICLE 1 : Prescription modifiée

ARTICLE 2 : Publicité – Affichage

ARTICLE 3 : Exécution

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée en mairies de SAINT THIBERY et BESSAN

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr